VILLE D'APT



ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

Accusé de réception en préfecture

084-218400034-2022/06/26-00/26/80/6APral des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-18, L2122-24,

REF. Date de télétransmission 324/08/2022-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
Date de réception préjactues afficies 202211-1, L.211-2 à L.211-4, L.211-12, L.211-13 et L.211-14 du code de la

N° 012786

sécurité intérieure.

Vu, les articles 431-9, 431-10, 431-11 et 431-12 du code pénal,

Vu le code de la justice administrative et notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et

Vu le décret n°2022-197 du 30 juillet 2022 relatif aux mesures de veille et de sécurité sanitaire maintenues en matière de lutte contre la covid-19.

Vu la délibération n°2737 relative à l'élection de Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant

Vu la demande présentée par Monsieur Gilles RIPERT Président de la Communauté des Communes du Pays d'Apt Luberon sise 81 Avenue Fréderic Mistral à Apt (84 400) téléphone : 06.04.59.96.81 / Mail: valerie-dupont@paysapt-luberon.fr afin d'organiser un rassemblement de personnes le 24 août 2022 au plan d'eau de la Riaille à APT (84 400) à l'occasion d'un Marché Nocturne d'artisans et de créateurs avec un concert.

Considérant qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques.

Considérant la tenue d'une manifestation à caractère festif le 24 août 2022 au plan d'eau de la Riaille à APT (84 400),

Considérant que cette manifestation est susceptible d'engendrer la venue d'un public nombreux, qu'à ce titre, il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures afin de garantir la sécurité du public.

Considérant que des dérogations de diffuser de la musique audible sur la voie publique peuvent être accordées à titre exceptionnel par l'autorité municipale lors des manifestations commerciales, fêtes ou réiouissances.

Considérant, que les manifestations sur la voie publique ainsi que les rassemblements sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus avant la date de la manifestation,

Considérant que la manifestation projetée n'est pas de nature à troubler l'ordre public,

Considérant qu'aux termes des articles susmentionnés, le Maire est chargé de la police municipale qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publiques.

SUR proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

ARRÊTE

Article 1 : Une autorisation est délivrée à Monsieur Gilles RIPERT, Président de la Communauté des Communes du Pays d'Apt Luberon, afin d'organiser un Marché Nocturne d'artisans et de créateurs avec un concert le mardi 24 août 2022 de 16 heures à 00 heures au plan d'eau de la Riaille à APT (84 400).

Article 2: L'organisation de la manifestation prévue à l'article premier du présent arrêté ou au sens du chapitre 1er du Titre 1er du Livre II du code de la sécurité intérieure est soumise aux dispositions du Titre 1er du Livre II du même code.

Article 3 : En application des textes susmentionnés en cas de trouble à l'ordre public, la manifestation sera suspendue.

Article 4: Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication

Autorisation d'organiser un rassemblement de personnes accordée à **Monsieur Gilles** RIPERT, le Président de la Communauté des Communes du Pays d'Apt Luberon, au plan d'eau de la Riaille à APT (84 400) à l'occasion d'un Marché **Nocturne** d'artisans et de créateurs avec un concert qui se déroulera le 24 août 2022.

Affiché le :

2.7 ADUT 2022

MAIRIE D'APT - Place Gabriel Péri – BP 171 - 84405 APT cedex Tél : 04.90.74.00.34 - Fax : 04.90.74.28.13 - Mèl : mairie@apt.fr - Internet : www.apt.fr

ou affichage ou à sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un délai de 2 mois.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a

Accusé de réception étéptéposérau préalable.

084-218400034-202208 ให้เอินกัลไวลิสาค์เสิเรtratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Date de télétransmission : 24/08/2022

Date de réception prédecture 7 24/08/2022 du présent arrêté sera remise à

- Monsieur le Préfet du Département de Vaucluse,

- Monsieur Gilles RIPERT.

Article 8 : Le Directeur Général des Services de la collectivité d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de la Gendarmerie Nationale, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

> Fait à APT, le naoût 2022.

Madame le 🕅 🕯 ire d'Apt, Véronique AFNAUD-DELOY.